



VILLE D'ETAMPES

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20230821-VI-DEC-2023-137-AU
Date de télétransmission : 22/08/2023
Date de réception préfecture : 22/08/2023

DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2023-N^o 137

OBJET : Avenant n° 2 se rapportant à l'accord-cadre n° 21MS009 relatif à la mission d'assistance dans le cadre de la réalisation de travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un avenant n° 2 relatif à la mission d'assistance dans le cadre de la réalisation de travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 2 portant sur l'accord-cadre n° 21MS009 signé le 30 novembre 2021 avec le bureau d'études ASCOREAL, sis à LIMONEST (69760) – 314 allée des noisetiers, relatif à sa mission d'assistance dans le cadre de la réalisation de travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux.

ARTICLE 2 : Le bureau d'études ASCOREAL est sollicité pour les tâches suivantes, non prévues dans le marché initial, à savoir :

- la rédaction des déclarations préalables pour le site sanitaire public Saint Antoine et pour le site de l'école maternelle Elsa Triolet,
- l'adaptation du programme de travaux ainsi que la rédaction d'un nouveau dossier de demande d'autorisation de travaux pour le site de l'école élémentaire André Buvat.

ARTICLE 2 : De préciser que cet avenant n° 2 a une incidence financière sur la tranche optionnelle de l'accord-cadre n° 21MS009 à hauteur de 4 620,00 € HT.

ARTICLE 3 : De stipuler que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Dit que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le 21 AOUT 2023



Par délégation du Maire
Marie-Claude GIRARDEAU
Adjointe au Maire en charge de
l'enseignement, de l'éducation, de
l'enfance, du patrimoine historique, de la
culture et de la commande publique

Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : 22 AOUT 2023
Ou Certifiée exécutoire, compte tenu de la notification le :
Affichée le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télécours citoyens, accessible à partir du site www.telercours.fr.